



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Thaïlande*

1. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Thaïlande (CEDAW/C/THA/8) à ses 2154^e et 2155^e séances (voir CEDAW/C/SR.2154 et CEDAW/C/SR.2155), tenues le 19 juin 2025.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le huitième rapport périodique de l'État Partie, qui a été élaboré en réponse à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CEDAW/C/THA/QPR/8). Il le remercie pour son rapport de suivi sur les précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/THA/FCO/6-7). Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions que le Comité a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite la délégation de l'État Partie, qui était dirigée par la Directrice générale de la Division des affaires féminines et du développement familial du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, M^{me} Ramrung Worawat. La délégation comprenait également des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail, du Ministère de la santé publique, de l'Institut national d'administration du développement, du Bureau du Procureur général, de la Police royale thaïlandaise, du Centre administratif des provinces frontalières du sud et de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis sur le front des réformes législatives depuis l'examen, en 2017, du rapport valant sixième et septième rapports périodiques (CEDAW/C/THA/6-7), en particulier l'adoption des lois suivantes :

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



a) En 2024, la loi portant modification du Code civil et commercial (n° 24), qui a porté l'âge minimum du mariage à 18 ans et ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe, la Thaïlande étant le premier État Partie d'Asie du Sud-Est à adopter une telle mesure ;

b) En 2019, la loi B.E. 2562 sur la promotion et la protection du développement de la famille.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique de sorte à éliminer plus rapidement la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des genres, notamment en adoptant ou en mettant en place les dispositifs suivants :

a) La résolution du Conseil des ministres du 29 octobre 2024 facilitant l'accès à la nationalité ;

b) La stratégie nationale de promotion des femmes pour la période 2023-2027 ;

c) Le plan d'action pour la promotion de l'égalité des genres pour la période 2023-2027 ;

d) Le cinquième Plan national des droits humains pour la période 2023-2027 ;

e) Le plan quinquennal pour la période 2023-2027, qui vise à protéger et à autonomiser les femmes et les groupes vulnérables dans les provinces frontalières du sud ;

f) Le manuel sur la budgétisation tenant compte des questions de genre (2021) ;

g) Les lignes directrices sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021), qui visent à lutter contre les préjugés et la discrimination dans les systèmes d'intelligence artificielle ;

h) Les lignes directrices et les mesures relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité pour la période 2017-2024, en application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité.

6. Le Comité note avec satisfaction qu'en 2019, soit au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État Partie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs, et encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies tenant compte des questions de genre en conséquence. Il recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'objectif 16 relatif à la paix et à la justice afin de renforcer l'état de droit et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel que joue le pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI) et invite l'Assemblée nationale à mettre en œuvre, dans le cadre de son mandat, les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Contexte actuel dans l'État Partie

9. Le Comité a conscience qu'alors que le pays connaît une crise, il est nécessaire de renforcer le multilatéralisme régional et mondial, l'état de droit, le cadre international des droits humains et les systèmes judiciaires, qui sont des éléments constitutifs de l'égalité des genres. Il considère que le renforcement du rôle des femmes dans les actions menées dans le domaine de la paix et de la sécurité peut déboucher sur une paix durable, prévenir les conflits et améliorer la protection et la promotion des droits humains.

10. **Le Comité recommande à l'État Partie de reconnaître le rôle crucial que jouent les femmes en période d'instabilité politique en ce qu'elles promeuvent la stabilité en apportant des points de vue différents, en favorisant une gouvernance inclusive et en promouvant la cohésion sociale.**

Cadre constitutionnel et législatif

11. Le Comité félicite l'État Partie d'avoir procédé à une analyse genrée des lois afin de déterminer lesquelles sont en contradiction avec la Convention. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) Que les lois pertinentes, y compris l'article 17 2) de la loi sur l'égalité des genres, n'ont pas encore été modifiées ;
- b) Que certaines lois relatives aux droits des femmes sont en attente de confirmation au Parlement ;
- c) Que la loi sur l'égalité des genres reste inégalement appliquée dans l'État Partie.

12. **Réitérant sa recommandation précédente [[CEDAW/C/THA/CO/6-7](#), par. 9 a)], le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'accélérer la modification de la loi sur l'égalité des genres ; d'adopter une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, y compris la discrimination directe et indirecte, l'égalité formelle et réelle, l'égalité de droit et de fait dans les sphères publiques et privées, ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la Convention ;**
- b) **De promulguer des projets de loi, comme le projet de loi contre la discrimination, le projet de loi contre le harcèlement sexuel, le projet de loi sur la reconnaissance de l'identité de genre et le récent projet de loi visant à protéger les femmes prostituées, en veillant à ce qu'ils soient conformes à la Convention ;**
- c) **De veiller à ce que les politiques d'égalité des genres soient appliquées sur tout le territoire de l'État Partie, notamment en luttant contre les formes structurelles de discrimination au moyen de l'application de mesures temporaires spéciales dans la vie publique et dans le secteur privé, en**

progressant vers la parité parfaite des genres dans les processus de prise de décisions, conformément à la recommandation générale n° 40 (2024) du Comité sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, y compris dans de nouveaux domaines comme l'intelligence artificielle et les technologies d'avant-garde.

Les femmes et la paix et la sécurité

13. Le Comité est profondément préoccupé par :

a) Les effets particuliers du conflit qui a lieu dans les provinces frontalières du sud sur les femmes et les filles, notamment les pertes humaines, les dommages corporels, les pertes de membres de la famille et l'augmentation des responsabilités financières et familiales, en particulier pour les femmes qui deviennent chefs de ménage, ainsi que les informations relatives à des détentions arbitraires et des interrogatoires ;

b) Le fait que l'État Partie n'a pas encore finalisé son projet de plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité ;

c) La quasi-absence des femmes dans les négociations de paix, leur représentation limitée au sein du Conseil consultatif pour l'administration et le développement des provinces frontalières du sud et le manque d'informations sur la manière dont l'État Partie prend en considération les besoins particuliers des femmes et des filles touchées par le conflit frontalier entre la Thaïlande et le Cambodge dans le cadre de ses efforts de résolution du conflit.

14. Dans le droit fil de ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/THA/CO/6-7](#), par. 23), le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que les femmes et les filles des provinces frontalières du sud ne soient pas soumises à des restrictions injustifiées de leurs droits humains, notamment à des arrestations arbitraires, à des interrogatoires et à des fouilles injustifiées, et de leur offrir des voies de recours utiles ;

b) D'adopter et d'appliquer un plan d'action national aux fins de l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et de l'intégralité du programme pour les femmes et la paix et la sécurité ;

c) De jouer un rôle de premier plan, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, dans l'application de la recommandation générale n° 40 du Comité, conformément à sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, ainsi que le règlement des conflits, la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits et le désarmement, la démilitarisation et la réintégration et, à cet égard :

i) D'assurer une participation égale et effective des femmes à toutes les étapes du processus de négociation de la paix dans les provinces frontalières du sud en tant que négociatrices, médiatrices et signataires des accords de paix, conformément à la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, en progressant vers la parité parfaite ;

ii) D'assurer la participation pleine et entière des femmes aux travaux du Conseil consultatif pour l'administration et le développement des provinces frontalières du sud et aux efforts de paix portant sur tous les conflits frontaliers actuels et futurs avec les États voisins, y compris le dernier litige frontalier en date.

Accès des femmes à la justice

15. Le Comité note avec préoccupation :

- a) Que les femmes, en particulier celles qui subissent des formes de discrimination croisée, se heurtent à des obstacles dans l'accès à la justice et à l'aide juridique ;
- b) Que la Convention n'est pas utilisée comme outil d'interprétation dans le cadre du contrôle de constitutionnalité et de la prise de décision judiciaire ;
- c) Que les femmes sont sous-représentées dans le système judiciaire ;
- d) Que les services d'accessibilité et les aménagements raisonnables prévus pour l'accès des femmes handicapées à la justice se limitent à l'interprétation en langue des signes dans le cadre des procédures pénales, et qu'aucune interprétation dans des langues autres que le thaï n'est assurée ;
- e) Que les femmes sont sous-représentées dans le comité créé par la loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées.

16. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De veiller à ce que l'accès à la justice et à une procédure régulière soit axé sur les personnes survivantes et tienne compte des questions de genre ; de prendre des mesures concrètes pour que toutes les femmes, notamment les femmes appartenant à des groupes intersectionnels, aient accès à la justice et à une assistance par l'intermédiaire du Fonds pour la justice ; de faire mieux connaître aux femmes musulmanes les recours qui leur sont offerts par le système de justice pénale de l'État Partie ;**
- b) **De veiller à ce que la Convention et les recommandations générales du Comité soient connues du public et à ce qu'elles soient citées par les professionnels du droit et dans les procédures judiciaires ;**
- c) **De faire en sorte que le système judiciaire soit plus sensible aux questions de genre et les prenne davantage en compte, notamment d'augmenter le nombre de femmes juges ;**
- d) **De veiller à ce que les femmes appartenant à des minorités ethniques aient accès à des services d'interprétation dans les procédures judiciaires si nécessaire, et à ce que les femmes handicapées bénéficient d'aménagements raisonnables et procéduraux dans le système judiciaire ;**
- e) **De garantir la parité au sein du Comité sur la torture et les disparitions forcées et de veiller à ce que des procureures et des policières participent aux enquêtes et aux poursuites relatives aux actes de torture et aux disparitions forcées.**

17. Le Comité note qu'il y a un grand nombre de femmes condamnées à mort dans l'État Partie et relève avec préoccupation que ce dernier ne prend pas en considération les circonstances atténuantes liées au genre autres que la violence domestique dans les procès pouvant déboucher sur une condamnation à la peine capitale.

18. **Le Comité recommande à l'État Partie de codifier les moyens de défense et les circonstances atténuantes liées au genre pour les procès pouvant déboucher sur une condamnation à la peine de mort, en incluant toutes les formes de violence fondée sur le genre, les problèmes de santé mentale, le handicap, la pauvreté, la pression économique et les responsabilités familiales ; de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort ; d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en attendant l'abolition totale.**

Mécanisme national de promotion des femmes

19. Le Comité se félicite que des universitaires et des établissements universitaires prennent part à son examen du rapport de l'État Partie. Il prend note avec préoccupation :

- a) De l'insuffisance des ressources budgétaires allouées au mécanisme national de promotion des femmes ;
- b) Du potentiel double emploi entre le Comité national d'élaboration de la politique et de la stratégie pour la promotion des femmes et le Comité pour la promotion de l'égalité des genres ;
- c) De l'insuffisance des informations sur la manière dont la transversalisation des questions de genre dans toutes les administrations prend en compte l'intersectionnalité ;
- d) Du fait que les femmes handicapées sont sous-représentées au Comité pour la promotion de l'égalité des genres et de l'insuffisance de la participation de femmes subissant des formes de discrimination croisée à l'élaboration et l'application des politiques d'égalité des genres.

20. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au mécanisme national de promotion des femmes à tous les niveaux, y compris aux fonds qui viennent en aide à des groupes particuliers de femmes et à l'application de la stratégie nationale de promotion des femmes pour la période 2023-2027 ;**
- b) **De renforcer les synergies entre les organismes de promotion de l'égalité des genres et de resserrer leur coopération avec les universitaires et les établissements universitaires aux fins de l'application des observations finales et de la procédure de suivi du Comité ;**
- c) **D'adopter une approche intersectionnelle du genre et de la diversité qui prenne en considération le handicap, l'appartenance à un peuple autochtone ou à une minorité ethnique, le statut de lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexe et le statut de migrant aux fins de la définition, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques relatives à l'égalité ciblant les groupes défavorisés ;**
- d) **De réviser l'article 6 de la loi sur l'égalité des genres (2015) afin de supprimer toute restriction fondée sur le handicap concernant les membres du Comité pour la promotion de l'égalité des genres et de prendre des mesures pour promouvoir la participation des femmes marginalisées aux travaux des organes chargés de l'égalité des genres.**

Mesures temporaires spéciales

21. Le Comité note que les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de l'administration et que l'État Partie n'a pris aucune mesure temporaire spéciale pour parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes dans les domaines où ces dernières sont sous-représentées ou désavantagées.

22. **Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des mesures temporaires spéciales pertinentes pour promouvoir l'égalité réelle des femmes et des hommes dans tous les domaines relevant de la Convention où les femmes sont sous-représentées, notamment par la mise en œuvre de mesures adoptées dans le cadre de plans de**

développement tels que le treizième Plan national de développement économique et social (2023-2027), la Stratégie et le Plan d'action nationaux relatifs à l'intelligence artificielle (2022-2027) et le Plan national d'adaptation aux changements climatiques, assortis de sanctions en cas de non-respect.

Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables

23. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de stratégie globale visant à lutter contre les stéréotypes de genre, compte tenu de la perpétuation des attitudes patriarcales dans la famille, les communautés religieuses, le système éducatif et les médias, ainsi que contre les stéréotypes de genre, qui sont amplifiés et exacerbés par les biais algorithmiques, et les biais des données ;

b) La persistance de stéréotypes de genre concernant les femmes et les filles appartenant à des groupes autochtones ou à des groupes ethniques minoritaires, les femmes apatrides et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, qui entravent l'accès de ces personnes à la justice et à la vie publique ;

c) La pratique des mutilations génitales féminines dans les provinces frontalières du Sud, malgré leur interdiction légale.

24. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De mettre en place des garanties réglementaires et des garde-fous concernant l'intelligence artificielle afin de respecter les normes relatives aux droits humains et d'atténuer les biais dans les algorithmes et les grands modèles de langage ; d'élaborer une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires et les attitudes patriarcales en ligne et hors ligne concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ; de promouvoir des images positives des femmes dans les médias ; de mener des activités de sensibilisation ciblant tout particulièrement les hommes et les garçons ;**

b) **D'éliminer les stéréotypes de genre concernant les femmes et les filles appartenant à des groupes autochtones ou à des groupes ethniques minoritaires, les femmes apatrides et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes au moyen de mesures législatives et de mesures de politique générale ;**

c) **D'appliquer strictement l'interdiction des mutilations génitales féminines en sanctionnant quiconque favorise et encourage ces pratiques, y compris les professionnels du secteur médical.**

Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre

25. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les stéréotypes de genre, les normes patriarcales et les pratiques préjudiciables continuent d'exacerber la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;

b) Que les faits de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ne sont pas systématiquement signalés parce que les victimes n'ont pas confiance dans les forces de l'ordre ou craignent de subir des représailles ;

c) Que la loi B.E. 2550 (2007) sur la protection des victimes de violence domestique ne prévoit pas de mécanismes efficaces pour la conduite d'enquêtes, l'application de la loi et la protection des personnes survivantes, et que les femmes ont des difficultés à accéder à la justice en raison de la priorité donnée par l'État Partie

à la réconciliation familiale, de l'insuffisance de l'aide juridique, des problèmes d'accessibilité et de la barrière de la langue ;

d) Que des cas de violence à l'égard des femmes et des filles ont été recensés dans des établissements fermés pour personnes handicapées et des hôpitaux psychiatriques ;

e) Que les informations sur la disponibilité de centres communautaires de développement familial, de centres d'urgence à guichet unique et d'autres mécanismes locaux visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, notamment les mesures d'accessibilité, en particulier pour les groupes de femmes marginalisés, sont limitées ;

f) Qu'il n'y a pas de données actualisées sur le nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites concernant des affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sous toutes ses formes et que les systèmes de collecte de données sont peu coordonnés, ce qui empêche d'appréhender le phénomène de manière globale.

26. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De prendre des mesures ciblées pour éliminer les stéréotypes de genre qui sont des causes profondes de la violence fondée sur le genre, y compris des actions de sensibilisation ciblant tout particulièrement les hommes et les garçons ainsi que des initiatives visant à lutter contre l'intériorisation des stéréotypes de genre par les femmes et les filles ;**

b) **D'encourager les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre à signaler les faits à la police, notamment en engageant des poursuites pour tous les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient dûment sanctionnés ;**

c) **D'accélérer l'adoption de la loi modifiée sur la protection des victimes de violence domestique (2007) et de poursuivre la révision de la loi B.E. 2562 (2019) sur le développement et la protection de la famille et des lois connexes, en veillant à l'application du principe de responsabilité, à l'adoption d'une approche centrée sur la victime et à l'accès au système de justice pénale, à l'aide juridique et à l'interprétation pendant les procédures ;**

d) **De superviser les établissements fermés et ségrégués où résident des femmes, tels que les établissements pour personnes handicapées et les hôpitaux psychiatriques, afin de repérer les cas de violence à l'égard des femmes handicapées et, le cas échéant, d'engager des poursuites ;**

e) **D'assurer l'accès à des services adéquats d'aide aux victimes de toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment aux groupes de femmes défavorisées, comme les femmes vivant avec le VIH/sida et les femmes migrantes sans papiers, en assurant une protection axée sur les personnes survivantes, un soutien psychosocial et des voies de recours juridiques ;**

f) **De renforcer ses systèmes de collecte de données, de mettre en place des mécanismes les reliant entre eux et de veiller à ce que les données statistiques sur le nombre de plaintes soient ventilées et couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.**

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

27. Le Comité félicite l'État Partie pour les efforts qu'il déploie pour mettre en application son mécanisme national d'orientation afin de traduire en justice les auteurs de la traite des êtres humains, y compris les agents de l'État qui protègent les trafiquants. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que, alors que les femmes employées dans l'économie informelle, notamment les employées de maison, sont exposées au risque d'être victimes de la traite et du travail forcé, y compris de la traite en ligne, aucune inspection du travail n'est effectuée chez les particuliers et l'infraction de traite des êtres humains emporte des peines beaucoup moins lourdes que d'autres formes de trafic ;

b) Que la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains autorise les tribunaux à dispenser de peine les parents qui forcent leurs enfants à travailler en raison de la pauvreté ou d'autres circonstances atténuantes ;

c) Que le mécanisme national d'orientation ne dispose pas de fonds suffisants et n'est pas mis en application de manière uniforme, en particulier dans les provinces, et que les femmes non thaïlandaises victimes de la traite ne sont pas autorisées à quitter leur centre d'hébergement ou à communiquer avec leur famille tant que le procès des auteurs des faits n'a pas eu lieu ;

d) Qu'il n'y a pas de formation obligatoire sur la traite des êtres humains pour les nouveaux juges et que la rotation des policiers est fréquente.

28. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De veiller à ce que les peines appliquées pour le trafic de main-d'œuvre soient à la mesure de la gravité de l'infraction et de renforcer le repérage des victimes dans le secteur du travail et sur Internet ;**

b) **De prendre des mesures législatives et autres pour protéger les filles contre le risque que leurs parents les soumettent à la traite, hors ligne ou en ligne ;**

c) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la pleine mise en application du mécanisme national d'orientation sur tout le territoire de l'État Partie, et de réexaminer les restrictions strictes imposées aux déplacements et aux communications des victimes non thaïlandaises de la traite de manière à renforcer les efforts déployés en ce qui concerne à la fois la protection des victimes et les poursuites judiciaires ;**

d) **De mettre en place des mesures obligatoires de renforcement des capacités des forces de l'ordre et des autres agents de l'État participant aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite des personnes, notamment en ce qui concerne la prise en charge des victimes tenant compte des traumatismes subis.**

29. Le Comité prend note de l'existence de programmes d'enseignement et de formation professionnelle destinés aux femmes prostituées. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que la prostitution reste une infraction, ce qui entraîne l'arrestation de femmes prostituées, leur stigmatisation, des mauvais traitements de la part de la police et le déni des droits du travail ;

b) Que des femmes et des filles sont victimes de violence fondée sur le genre en ligne, y compris le cyberharcèlement, le doxing et les deepfakes pornographiques,

qu'il n'existe pas de cadre juridique interdisant toutes les formes de harcèlement sexuel, que les amendes prévues sont faibles et que les délais pour le dépôt de plainte dans les cas de harcèlement définis à l'article 397 du Code pénal sont courts ;

c) Bien qu'une évaluation de l'efficacité de la loi B.E. 2539 (1996) sur la prévention et la répression de la prostitution ait été réalisée en 2021, la loi n'a toujours pas été révisée et la nouvelle loi n'est pas encore entrée en application.

30. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'accélérer les mesures visant à ce que les femmes prostituées ne soient plus poursuivies, d'assurer une protection complète contre les violations des droits, et de proposer des stratégies de sortie de la prostitution pour les femmes qui ne souhaitent plus se prostituer ;**

b) **D'interdire toutes les formes de harcèlement sexuel, tant en ligne que hors ligne, y compris le harcèlement obsessionnel, la cybertraite, le grooming en ligne et la diffusion non consentie d'images intimes ; d'adopter la modification du Code pénal concernant les infractions commises à l'égard d'enfants au moyen des médias en ligne ; de prévenir les autres formes d'infractions en ligne visant les femmes, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ; de lutter, par l'élaboration de politiques, contre la misogynie croissante dans la « manosphère » en ligne et hors ligne ;**

c) **De veiller à ce que les femmes prostituées soient consultées lors de l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la prostitution et d'adopter cette loi sans plus attendre.**

Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité

31. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les femmes, en particulier les groupes de femmes appartenant à des groupes minoritaires ou présentant une identité croisée, sont sous-représentées dans la vie politique et publique aux niveaux national, provincial et local ainsi qu'aux postes de décision dans la diplomatie ;

b) Que les femmes en politique et leur famille font souvent l'objet de discrimination, de stéréotypes, de harcèlement et de violence fondés sur le genre, qui prennent notamment la forme de discours de haine en ligne et hors ligne, d'intimidations, de menaces et de violations de la vie privée, y compris le harcèlement auquel se livreraient les forces de l'ordre ;

c) Que les processus de recrutement de l'Académie des cadets de la police royale sont différents pour les femmes et pour les hommes.

32. Rappelant sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique et sa recommandation générale n° 40, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'instaurer des quotas obligeant les partis politiques à parvenir à une parité parfaite, sous peine d'amende, dans le cadre de la nomination des candidats aux élections au Parlement et aux élections provinciales et locales ;**

b) **D'adopter des lois et des mesures de politique générale qui favorisent la diversité et la participation des femmes qui se heurtent à des formes de discrimination croisée à la vie politique et publique et aux affaires internationales ;**

c) **D'appliquer des mesures législatives et des mesures de politique générale pour prévenir et combattre les discours de haine en ligne et hors ligne**

et les attitudes négatives à l'égard de la participation des femmes à la vie politique ; d'assurer une protection adéquate des femmes parlementaires et des candidates de tous les partis politiques et de sensibiliser les dirigeants politiques et le public au fait que les femmes et les hommes ont les mêmes droits en ce qui concerne la participation à la vie politique ;

d) **De prendre des mesures concrètes pour garantir l'égalité des chances pour les femmes dans le secteur de la sécurité, y compris dans les processus de recrutement des femmes et des hommes à l'Académie des cadets de la police royale.**

Défenseuses des droits humains

33. Le Comité se félicite de la révision récente de la loi contre la corruption visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte. Il est toutefois vivement préoccupé par :

a) Les informations selon lesquelles des défenseuses des droits humains, notamment celles qui se consacrent à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones, aux droits du travail et aux droits des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, font l'objet de violence, de harcèlement sexuel, de menaces et d'abus en ligne et hors ligne, de cyberintimidation et de placements prolongés en détention provisoire ;

b) Les informations selon lesquelles les défenseuses des droits humains ne reçoivent pas de soutien de la part de l'État Partie dans le cadre de leur participation à des réunions internationales ;

c) Les informations selon lesquelles, en particulier dans les provinces frontalières du sud, les défenseuses des droits humains qui sont liées à des victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de disparitions forcées et d'arrestations et de détentions arbitraires sont harcelées, et selon lesquelles elles ont des difficultés à accéder à la justice et à des voies de recours en raison de la barrière de la langue.

34. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De créer un environnement favorable aux défenseuses des droits humains pour qu'elles puissent défendre les droits humains des femmes et exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, à la fois hors ligne et en ligne ; de veiller à la mise en œuvre intégrale des recommandations et des mesures prévues dans le cadre du quatrième Plan national B.E. 2562-2565 (2019-2022) en faveur des droits humains, du cinquième Plan national B.E. 2566-2570 (2023-2027) en faveur des droits humains et de la première phase du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2019-2022) ; à l'aide de l'initiative *Thailand Safe Internet Coalition*, de lutter contre les menaces et les violences facilitées par les technologies à l'égard des défenseuses des droits humains, et soutenir leur représentation au niveau international ;**

b) **D'enquêter sur tous les actes de harcèlement, de violence, d'intimidation et de représailles perpétrés en ligne et hors ligne contre des défenseuses des droits humains et d'engager des poursuites contre les auteurs ; de veiller à ce que les défenseuses des droits humains ne fassent pas l'objet de poursuites pénales pour leur travail, notamment en modifiant les articles 112 et 116 du Code pénal et la loi sur la criminalité informatique et en conciliant la protection de la sécurité nationale et la liberté d'association ; de fournir aux victimes un accès aux recours, à une assistance juridique et à des réparations ; de garantir le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, une**

approche centrée sur les personnes survivantes et une protection des victimes tenant compte des questions de genre ;

c) **De veiller à ce que les femmes qui ont subi des violations des droits humains ou dont les conjoints ou les membres de la famille ont subi des violations des droits humains aient accès à la justice, à des recours effectifs et à une assistance juridique abordable, y compris dans leur propre langue.**

Nationalité et apatridie

35. Le Comité est préoccupé par :

a) L'inégalité de traitement des femmes et des hommes thaïlandais dans la transmission de leur nationalité à un conjoint étranger ;

b) L'absence d'enregistrement des naissances de certaines femmes et filles autochtones, ce qui conduit à leur apatridie et limite leur accès à la justice, aux droits fonciers et à l'héritage.

36. **Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier les articles 9 et 10 de la loi B.E. 2508 (1965) sur la nationalité afin de garantir aux femmes l'égalité des droits par rapport aux hommes et leur permettre ainsi de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger ;**

b) **De veiller à l'enregistrement des naissances et de garantir l'accès à la nationalité pour les femmes et les filles autochtones.**

Éducation

37. Le Comité se félicite que l'enseignement soit gratuit pendant 15 ans. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'accès limité à l'éducation des filles en butte à des formes de discrimination croisée, telles que les femmes et les filles des zones rurales, issues de familles à faible revenu ou appartenant à des minorités autochtones et ethniques, les femmes et les filles réfugiées, apatrides et migrantes, ainsi que les femmes en situation de handicap ;

b) Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles en raison de grossesses précoces et, chez les filles malaises de la région de Patani, en raison de mariages d'enfants, les possibilités limitées d'éducation en malais, malgré les règlements du Ministère de l'éducation sur la promotion des instituts *pondok* et des études islamiques, et le caractère non obligatoire de l'enseignement sur la santé sexuelle et reproductive et sur les droits connexes ;

c) Les faits de harcèlement et de cyberharcèlement auxquels les étudiants transgenres dans les écoles et les universités font face, qui conduisent dans certains cas à l'abandon des études ;

d) La sécurité et l'accès insuffisant à l'éducation des filles vivant dans les provinces frontalières du sud ;

e) Les obstacles rencontrés par les femmes dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, notamment la robotique, les véhicules autonomes et la biotechnologie, pour ce qui est de concrétiser leur formation par l'emploi dans la zone économique.

38. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'adopter des politiques visant à élargir l'éducation des filles faisant face à des formes de discrimination croisée, notamment en allouant des ressources suffisantes pour garantir une éducation inclusive de qualité dans les zones rurales ;**
- b) **De mettre en œuvre efficacement la loi de 2016 sur la prévention et la résolution du problème des grossesses à l'adolescence et la déclaration de 2018 du Ministère de l'éducation demandant que les élèves enceintes soient autorisées à poursuivre leurs études ; d'inclure dans les programmes scolaires, en tant que composante obligatoire à tous les niveaux d'enseignement et dans l'ensemble de l'État Partie, une éducation à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes qui soit accessible et adaptée à l'âge des élèves et tienne compte des questions de genre ;**
- c) **De donner des orientations officielles aux écoles et aux établissements d'enseignement en ce qui concerne le respect des droits des élèves transgenres ;**
- d) **De renforcer les dispositifs de sécurité dans toutes les écoles et universités, au-delà des provinces frontalières du sud, et d'intégrer l'éducation à la paix dans tous les programmes d'enseignement ;**
- e) **De promouvoir la possibilité pour les femmes et les filles de choisir des domaines d'étude et des parcours professionnels non traditionnels, notamment en leur fournissant des services d'orientation professionnelle et en leur octroyant des bourses ; de garantir l'intégrité et l'indépendance académiques ; de favoriser l'égalité d'accès des femmes aux postes de décision dans les domaines non traditionnels ainsi que dans le milieu universitaire.**

Emploi

39. **Le Comité est préoccupé par :**

- a) **L'écart de rémunération important entre les hommes et les femmes, de nombreuses travailleuses migrantes et femmes sans papiers gagnant moins que le salaire minimum légal dans le secteur agricole ;**
- b) **La surreprésentation des femmes dans l'économie informelle, notamment le travail domestique, et leur accès limité au travail et à la protection sociale, en particulier pour les travailleuses migrantes ;**
- c) **Le fait qu'une part disproportionnée des responsabilités ménagères et de l'éducation des enfants pèse sur les femmes, que les travailleuses enceintes de l'économie informelle ne bénéficient d'aucune protection contre le licenciement ni d'un congé de maternité, que de nombreux lieux de travail ne proposent pas d'espaces réservés à l'allaitement et que le congé de paternité se limite au secteur public ;**
- d) **L'absence de définition juridique du harcèlement sexuel, qui empêche l'application effective de l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail prévue à l'article 16 de la loi (n° 7) B.E. 2541 (1998) sur la protection du travail et dans d'autres lois pertinentes ;**
- e) **Les obstacles rencontrés par les travailleuses migrantes lorsqu'elles changent d'employeur.**

40. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'appliquer efficacement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, inscrit dans la loi (n° 7) sur la protection du**

travail, en réexaminant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont majoritaires, en adoptant des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et en sanctionnant le non-respect de ce principe ; de surveiller l'application du salaire minimum dans tous les secteurs ;

b) De renforcer les mesures législatives et les mesures de politique générale visant à promouvoir la transition des femmes vers des emplois dans l'économie formelle et de veiller à ce que les femmes employées dans l'économie informelle, notamment dans le travail domestique et l'agriculture, ainsi que les travailleuses migrantes, soient couvertes par les lois sur le travail et la protection sociale ;

c) De veiller à l'application de la protection de la maternité, notamment pour les femmes travaillant dans l'économie informelle ; de faciliter le retour au travail des jeunes mères, en adoptant des politiques prévoyant des espaces d'allaitement et des structures de garde d'enfants sur le lieu de travail ; de promouvoir un partage équitable des responsabilités ménagères et de l'éducation des enfants entre les femmes et les hommes, notamment en introduisant un congé de paternité rémunéré et en développant l'économie des services à la personne et les services de soins pour les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

d) De veiller à ce que les protections contre le harcèlement sexuel s'étendent à tous les secteurs d'emploi, y compris le secteur informel, et de mettre en place des mécanismes de plainte confidentiels ainsi que des mécanismes de suivi, d'évaluation et de répression du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

e) D'éliminer les obstacles rencontrés par les femmes migrantes souhaitant changer d'employeur ;

f) De poursuivre l'examen et l'élaboration de la législation nationale en vue de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) et la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156).

Santé

41. Le Comité se félicite de la réduction des taux de mortalité maternelle et de grossesses précoces dans l'État Partie. Il note toutefois avec préoccupation les éléments suivants :

a) Malgré la légalisation de l'avortement dans l'État Partie jusqu'à 20 semaines de grossesse, une consultation médicale est nécessaire pour tout avortement entre 12 et 20 semaines de grossesse, et les services d'avortement sécurisés ne sont pas accessibles dans de nombreuses régions de l'État Partie en raison de la disponibilité limitée d'établissements, de l'invocation de l'objection de conscience par les professionnels de la santé, du fait que le personnel médical décourage les femmes d'avorter ou exige le consentement des parents ou du conjoint, et de la stigmatisation, ce qui entraîne un nombre élevé d'avortements non sécurisés ;

b) Des informations font état de stérilisations et d'avortements forcés de femmes en situation de handicap, et ces dernières font l'objet d'une discrimination systématique dans l'accès aux services de santé, notamment aux services gynécologiques et obstétricaux ;

c) Les femmes subissant des formes de discrimination croisée, telles que les femmes rurales, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment dans les provinces frontalières du sud, les femmes en situation de handicap et les femmes détenues, rencontrent des obstacles dans l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, et les défenseuses des droits humains, en particulier dans les zones rurales, et les femmes transgenres, dont l'identité de genre n'est pas reconnue, sont exclues des services de santé publique ;

d) Des rapports font état de discriminations à l'égard des femmes consommatrices de drogues, des femmes prostituées, des femmes transgenres et des femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes vivant avec le VIH/sida dans l'accès au traitement antirétroviral, ainsi que de cas où des femmes atteintes du VIH/sida ont été testées sans leur consentement et ont été contraintes de signer des accords de stérilisation comme condition préalable à leur traitement ;

e) Les femmes et les filles des provinces frontalières du sud rencontrent des difficultés particulières, notamment les taux plus élevés de mortalité maternelle et de grossesse précoce, l'accès limité aux soins postnatals, le manque de personnel médical féminin et les traumatismes psychologiques subis par de nombreuses femmes.

42. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De modifier le Code pénal afin de décriminaliser l'avortement et d'abolir l'obligation d'assister à une consultation médicale préalable à l'avortement au-delà de 12 semaines de grossesse ; de garantir l'accès des femmes à des services d'avortement sécurisé, légal et abordable dans les hôpitaux publics ; de mener des efforts de sensibilisation pour lutter contre l'invocation de l'objection de conscience par le personnel médical et la stigmatisation des femmes qui souhaitent avorter ;

b) De veiller à ce qu'aucune stérilisation ni aucun avortement ne soit pratiqué sur des femmes en situation de handicap sans le consentement libre, préalable et éclairé des femmes concernées, à ce que les professionnels qui pratiquent des stérilisations et des avortements sans ce consentement soient poursuivis et dûment sanctionnés et à ce que les femmes handicapées victimes de stérilisations ou d'avortements non consentis bénéficient sans délai d'une réparation et d'une compensation financière adéquate ;

c) D'assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et reproductive pour toutes les adolescentes et les jeunes femmes, notamment celles qui appartiennent à des groupes défavorisés ; d'appliquer les lignes directrices relatives à la fourniture de services de contraception aux adolescentes et aux adolescents et aux personnes non mariées ; d'assurer l'accès à des moyens de contraception modernes à un prix abordable ou, si nécessaire, gratuitement ; de mettre en place des mécanismes garantissant que les défenseuses des droits humains et les femmes transgenres ne soient pas empêchées d'accéder aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales ;

d) De fournir un traitement antirétroviral gratuit à toutes les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida et d'enquêter sur tous les cas où des femmes ou des filles vivant avec le VIH/sida ont été testées ou stérilisées sans leur consentement préalable et de poursuivre les auteurs ;

e) D'augmenter les ressources humaines, techniques et financières allouées aux services de santé dans les provinces frontalières du sud ; de fournir un enseignement culturellement adapté sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes ; d'allouer des ressources suffisantes pour apporter un

soutien approprié aux femmes qui ont subi des traumatismes physiques et psychologiques.

Autonomisation économique des femmes

43. Le Comité se félicite de la création de zones économiques spéciales dans l'État Partie, notamment le Couloir économique oriental, qui promet de devenir le plus grand écosystème de start-ups en Asie du Sud-Est, réunissant des incubateurs, des entrepreneurs du secteur de la technologie et des experts du domaine pour soutenir la croissance et l'innovation dans l'économie numérique. Il note avec préoccupation ce qui suit :

- a) Les femmes entrepreneurs risquent de faire face à des stéréotypes de genre s'agissant de leur participation au développement des zones économiques spéciales sur un pied d'égalité avec les hommes ;
- b) La part des femmes parmi les chefs d'entreprise, les cadres et les membres des conseils d'administration dans le secteur privé, bien qu'en augmentation, reste faible ;
- c) Les femmes, en particulier les femmes rurales et marginalisées, ont un accès limité aux prêts et aux autres formes de crédit financier ainsi qu'à la propriété foncière ;
- d) Les femmes reçoivent une aide limitée pour la maternité, la garde d'enfants et le chômage, et les prestations de retraite sont souvent insuffisantes ;
- e) Les groupes marginalisés de femmes sont sous-représentés dans les sports dominés par les hommes en raison de la persistance de stéréotypes de genre.

44. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'assurer la pleine participation des femmes en tant qu'innovatrices et chefs de file de l'économie de l'innovation dans les zones économiques spéciales de l'État Partie, notamment le Couloir économique oriental ; de faire preuve de diligence dans la création d'une culture de respect des femmes et d'égalité des genres dans le secteur privé, en particulier dans l'économie de l'innovation ; de ratifier la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves ; d'adopter des mesures de sauvegarde pour lutter contre les cyberescroqueries et les comptes assistés par l'intelligence artificielle qui amplifient et exacerbent les discours de haine, la désinformation et les informations fallacieuses ;**
- b) **De proposer des formations au leadership pour les femmes qui occupent des postes de direction dans le secteur privé et des mesures visant à inciter les entreprises publiques et privées cotées en bourse à augmenter le nombre de femmes dans les rangs de leurs conseils d'administration ;**
- c) **De soutenir de manière adéquate l'esprit d'entreprise des femmes, en particulier des femmes marginalisées, en facilitant leur accès aux services financiers et au crédit, et de poursuivre les efforts visant à accroître l'accès des femmes à la propriété foncière ;**
- d) **D'augmenter les allocations de maternité et les allocations familiales, en particulier pour les groupes de femmes marginalisées, et de revoir les régimes de retraite discriminatoires afin de garantir que les femmes reçoivent des prestations de retraite adéquates ;**

e) **De promouvoir la participation des femmes aux sports, y compris aux sports dominés par les hommes, sur un pied d'égalité avec les hommes.**

Femmes rurales et femmes exposées à des formes de discrimination croisée

45. Le Comité note avec préoccupation :

a) Les formes de discrimination croisée auxquelles certaines femmes, notamment les femmes rurales, en particulier celles qui vivent dans les régions montagneuses et reculées, les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes musulmanes, les femmes réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et migrantes, les femmes détenues, les femmes vivant avec le VIH/sida, et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, continuent de se heurter dans l'État Partie ;

b) Les expulsions forcées de femmes autochtones, les réinstallations, la criminalisation de l'intrusion dans les parcs nationaux pour la chasse, la pêche et la cueillette traditionnelles, le harcèlement des défenseuses des droits humains, la violence fondée sur le genre, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la pauvreté et l'accès limité à la justice, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la protection sociale, et l'absence de mécanismes permettant d'obtenir le consentement libre et éclairé des femmes autochtones et de les faire participer aux processus de prise de décision concernant les politiques publiques, les programmes et les projets d'investissement pour le tourisme, l'exploitation minière et forestière, notamment à l'élaboration du projet de loi sur la protection et la promotion du mode de vie des groupes ethniques ;

c) Le nombre élevé de femmes détenues, notamment de femmes condamnées à mort, et les rapports faisant état d'une surpopulation dans les prisons pour femmes, d'un accès limité aux services de soins de santé mentale et d'une prise en charge insuffisante des femmes enceintes et des mères ;

d) L'absence de statut juridique pour les femmes réfugiées et demandeuses d'asile qui, si elles se trouvent hors des camps de réfugiés, risquent la détention arbitraire et l'expulsion et, dans certains cas, la torture et les mauvais traitements, ainsi que les obstacles juridiques, financiers et sociaux limitant leur accès à la justice et aux soins de santé ;

e) Le fait que les femmes réfugiées qui vivent près de la frontière avec le Myanmar sont exposées à la violence fondée sur le genre et au mariage d'enfants, n'ont pas droit à l'emploi et n'ont qu'un accès limité à la justice, à l'éducation et aux soins de santé, et que certains enfants réfugiés sont apatrides ;

f) Les sanctions imposées aux défenseuses des droits humains qui apportent un appui aux migrants sans papiers.

46. **Rappelant sa recommandation générale n° 32, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'adopter des mesures ciblées, notamment des mesures temporaires spéciales, pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à la justice, à la sécurité, à la propriété, au crédit et aux fonctions de direction en politique et dans le secteur privé, pour les groupes de femmes marginalisées, telles que les femmes rurales, notamment celles qui vivent dans les régions montagneuses et reculées, les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes musulmanes, les femmes réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et migrantes, les femmes détenues, les femmes vivant avec le VIH/sida et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres**

et intersexes, en tenant compte de leurs besoins particuliers, en assurant la coordination entre les mécanismes nationaux et en allouant des ressources budgétaires suffisantes ;

b) De protéger l'accès des femmes autochtones à leurs terres traditionnelles et la propriété collective de celles-ci ; de protéger les femmes contre l'expulsion et d'adopter des politiques qui prévoient un partage des ressources, des compensations et des réparations adéquats pour les femmes autochtones dans les régions touchées par des projets d'investissement et de conservation de la nature ; de veiller à ce que les femmes autochtones participent véritablement à la prise de décision concernant l'utilisation des terres autochtones traditionnelles et de mettre en place des mécanismes de consultation efficaces pour garantir l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des femmes autochtones ; de veiller à ce que le projet de loi sur la protection et la promotion du mode de vie des groupes ethniques tienne compte de ces droits et protections, ainsi que des droits des femmes autochtones à s'identifier comme telles ;

c) D'améliorer les conditions de détention des détenues, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ; de garantir l'accès à des services de santé et de santé mentale adéquats, ainsi qu'à des produits d'hygiène et de maternité, en particulier pour les femmes enceintes et allaitantes ; d'envisager des mesures non privatives de liberté pour les infractions liées à la drogue et pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants ;

d) De modifier la loi sur l'immigration ; de mettre en place un système national d'asile et de le mettre en conformité avec les normes internationales ; de fournir aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées une protection et un accès à la justice et aux services de base ; d'évaluer systématiquement les risques individuels et les besoins particuliers, et d'appliquer les mesures et les lignes directrices visant à éviter que les mères et leurs enfants ne soient placés dans des centres de détention d'immigrants ;

e) De garantir l'accès à la santé, à une éducation formelle de qualité et à d'autres services de base pour les femmes réfugiées résidant dans des refuges proches de la frontière avec le Myanmar, ainsi que pour les populations vulnérables le long de la frontière, dans le cadre de la politique d'assistance humanitaire du Ministère des affaires étrangères, et de renforcer les mesures visant à accorder la nationalité aux enfants réfugiés apatrides ;

f) De modifier l'article 64 de la loi B.E. 2522 sur l'immigration, afin que les défenseuses des droits humains ne soient pas pénalisées pour avoir aidé des migrants sans papiers ;

g) D'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

47. Le Comité félicite l'État Partie d'avoir révisé le plan-cadre de lutte contre les changements climatiques, de s'être porté coauteur de la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale et d'avoir demandé à la Cour internationale de Justice de rendre

un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques n'ont pas été évoquées dans les arguments que l'État Partie a présentés à l'oral ou par écrit. Le Comité prend également note des connaissances insuffisantes sur les effets disproportionnés des risques naturels et de la pollution atmosphérique sur les femmes de l'État Partie, notamment celles dont les revenus dépendent de l'agriculture et de l'économie maritime. Il constate par ailleurs que les femmes sont sous-représentées parmi les scientifiques et les décideurs politiques qui soutiennent l'action que mène l'État Partie pour lutter contre les changements climatiques.

48. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à tenir compte de la Convention dans toutes les mesures qu'il prendra au niveau international et régional, notamment dans le cadre de litiges futurs au niveau transnational ; à tenir compte des questions de genre dans la législation, les politiques et les programmes nationaux relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en particulier dans le secteur agricole et le secteur de l'économie maritime, à partir de la recommandation générale n° 37 (2018), notamment dans la mise en œuvre de son Plan national d'adaptation aux changements climatiques, et à permettre la participation des femmes en tant que climatologues et dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision à ce sujet.

Mariage et rapports familiaux

49. Le Comité accueille avec satisfaction la récente loi (n° 24) portant modification du Code civil et commercial, qui porte l'âge minimum du mariage à 18 ans, et prend note des réunions avec les chefs religieux sur les droits des femmes. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) Que le droit familial et successoral islamique, qui s'applique dans les provinces frontalières du sud, n'est pas conforme à la Convention ;
- b) Que la législation de l'État Partie et le droit islamique prévoient des exceptions à l'âge minimum du mariage, et que le mariage des enfants et la polygamie sont largement répandus dans certaines régions de l'État Partie ;
- c) Que l'article 1453 du Recueil du code civil et commercial empêche les femmes de se remarier dans les 310 jours suivant leur divorce ou le décès de leur mari ;
- d) Que les femmes mariées par une cérémonie religieuse sans enregistrement du mariage civil ne bénéficient pas des mêmes protections, en particulier en cas de dissolution du mariage ;
- e) Que les femmes musulmanes rencontrent des difficultés dans l'obtention d'un divorce dans le cadre de la loi islamique et que le divorce unilatéral (*talaq*) n'est possible que pour les maris.

50. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De veiller à ce que les systèmes religieux et les systèmes de justice coutumière harmonisent pleinement leurs normes, procédures et pratiques avec la Convention, et de renforcer les capacités des chefs religieux et coutumiers à cet égard ;**
- b) **De modifier l'article 1448 du Recueil du code civil et commercial et de supprimer toute exception à la norme fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans**

pour les femmes et les hommes ; d'appliquer l'interdiction de la polygamie, énoncée à l'article 1452 du Code, dans l'ensemble de l'État Partie ; de renforcer les mesures visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages forcés et les mariages polygames, notamment en prévoyant des sanctions adéquates et en engageant un dialogue sur la foi et les droits avec le Conseil islamique central de Thaïlande et les chefs religieux et coutumiers, dans le cadre de l'initiative « La foi pour les droits » ;

c) D'abroger l'article 1453 du Recueil du code civil et commercial afin d'abolir le délai imposé aux femmes avant qu'elles puissent se remarier ;

d) De veiller à ce que les mariages religieux ne puissent être célébrés qu'après leur enregistrement civil, et de protéger les droits des femmes dans le cas de la dissolution des mariages religieux et coutumiers, conformément à sa recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution ;

e) D'éliminer toute inégalité fondée sur le genre entre les femmes et les hommes dans l'accès au divorce dans le cadre de la loi islamique, notamment en ce qui concerne la pratique du divorce unilatéral par le triple *talaq* ; de fournir une assistance et des conseils juridiques aux femmes musulmanes qui demandent le divorce dans le cadre de la loi islamique ; d'avoir des échanges avec les administrations locales et les chefs religieux et coutumiers sur les lignes directrices en la matière.

Collecte et analyse de données

51. Le Comité se félicite de l'utilisation de la base de données Thai People Map and Analytics Platform pour aider les populations dans les domaines de la santé, de l'éducation, des moyens de subsistance, des revenus et de l'accès à l'aide sociale publique. Il note toutefois avec préoccupation l'absence de données ventilées couvrant l'ensemble des droits des femmes consacrés par la Convention.

52. **Conformément à la cible 5.1 des objectifs de développement durable, qui vise à mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État Partie de continuer d'améliorer la collecte et l'analyse systématiques de données ventilées, afin d'étayer l'analyse et l'élaboration des politiques et des programmes ; de mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

53. **À l'approche du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité prie l'État Partie de réaffirmer qu'il les mettra en œuvre et de réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention afin de parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

Diffusion

54. **Le Comité prie l'État Partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin d'en permettre la pleine application, ainsi qu'auprès de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, afin de permettre une pleine prise de conscience au sein de l'État Partie.**

Ratification d'autres instruments

55. Le Comité estime que l'adhésion de l'État Partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains ¹ contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Par conséquent, il invite l'État Partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Suivi des observations finales

56. Le Comité demande à l'État Partie de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 12 a), 14 c), 30 a) et b), et 44 a) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

57. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son neuvième rapport périodique selon un calendrier clair et régulier d'établissement des rapports par les États Parties (résolution 79/165 de l'Assemblée générale, par. 6), et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera présenté.

58. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

¹ Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.